

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire Déchets (d)
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 04 septembre 2008

Affaire n° : 6585-520001-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008-0491

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Exploitant : **Communauté de Communes Soule-Xiberoa**
Mairie de Mauléon – B.P. 70
64 130 MAULEON

Objet : CET d'Espissemborde à Mauléon – Demande de prolongation de délai pour la réhabilitation

Réf. : Transmission DCLE3/MA du 26 juin 2008

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous interroge sur la demande du Président de la Communauté de Communes Soule-Xiberoa qui sollicite un délai supplémentaire d'un an pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge de Mauléon, au lieu-dit Espissemborde.

Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires le 14 novembre 2006, suite à une visite d'inspection du site. Les échéances prévues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- remise d'une étude sur le traitement des lixiviats au 14/05/2007,
- traitement des lixiviats effectif et remise d'une étude sur le captage du biogaz au 14/11/2007,
- réhabilitation du site (évents de captage du biogaz, couverture des déchets, reprofilage des pentes, terrassements, clôture,...) au 14/05/2008,
- inscription au registre des hypothèques pour le 14/05/2008.

L'exploitant nous a transmis courant juillet 2008 l'étude technique du projet de réhabilitation, finalisée en novembre 2007, et comprenant notamment la gestion des lixiviats et le captage du biogaz.

Les travaux de réhabilitation proposés consistent en la réalisation de réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site, qui permettront de limiter l'apport d'eau sur les massifs de déchets. Les eaux de ruissellement internes au site non polluées seront aussi collectées par des fossés et dirigées vers le milieu naturel.

La solution retenue pour la gestion des lixiviats est la mise en place d'un géocomposite de drainage sur les talus se prolongeant dans une tranchée drainante en pied de talus de la décharge. Les lixiviats seront ensuite stockés dans un bassin de 500 m³ avant pompage pour traitement dans une station d'épuration extérieure.

D'autre part, la production de biogaz est jugée très faible, compte tenu de l'ancienneté des déchets enfouis et des mesures réalisées en 2003. Le bureau d'études EGIS Géotechnique propose donc la mise en place de puits de biogaz munis d'évents, qui permettront d'éviter la mise en pression du biogaz dans le massif de déchets et son accumulation sous la couverture semi-étanche.

Un débroussaillage et un décapage de la terre végétale seront réalisés sur l'ensemble du site. La géométrie de la décharge sera reprise de façon à obtenir des pentes de 5 à 6 %. Une couverture finale sera mise en place, comprenant de bas en haut une couche semi-perméable sur 0,8 m (matériaux de perméabilité 10⁻⁸ m/s) - ou un géosynthétique bentonitique de performances équivalentes -, une couche de terre végétale de 0,2 à 0,3 m d'épaisseur et des plantations d'essences locales.

L'ensemble des aménagements prévus satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2006 fixant les conditions de réhabilitation de la décharge d'Espisseborde, hormis sur les délais proposés.

Au vu de l'importance de ces travaux et du coût qu'ils représentent (650 000 euros HT), l'exploitant sollicite un délai supplémentaire d'un an pour leur réalisation.

Nous proposons donc aux membres du C.O.D.E.R.S.T. de donner un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint, fixant à la Communauté de Communes Soule-Xiberoa l'échéance du 14 mai 2009 pour la réhabilitation de la décharge d'Espisseborde.

De plus, nous proposons à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'informer l'exploitant que passée cette échéance, il s'expose à des poursuites administratives et pénales prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON